

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS  
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-P-1058**

---

Modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591

---

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE [REDACTÉ] ;**

**PROJET DE RÈGLEMENT 24-P-1058 DÉPOSÉ ET ADOPTÉ LE [REDACTÉ] ;**

**PUBLICATION DE L'AVIS CONCERNANT L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE  
CONSULTATION LE [REDACTÉ] ;**

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE LE [REDACTÉ] ;**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 24-1058 LE [REDACTÉ] ;**

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉ PAR LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER  
LE [REDACTÉ] ;**

**AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DONNÉ LE [REDACTÉ] ;**

---

Sébastien Couture, maire

---

Pascal Brulotte, directeur général et greffier-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS  
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-P-1058**

---

Modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif au zonage;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de ladite loi, la conformité du plan et des règlements d'urbanisme locaux avec le schéma d'aménagement et de développement et les dispositions du document complémentaire qui fait partie intégrante du schéma est obligatoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Jacques-Cartier a adopté des règlements modifiant son schéma d'aménagement régional depuis le dernier exercice de concordance des règlements municipaux;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier le *Règlement de zonage numéro 09-591*, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury lors d'une séance ordinaire tenue le 10 mai 2010, afin d'assurer sa concordance avec le schéma d'aménagement régional de la MRC de La Jacques-Cartier;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le [REDACTED];

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le [REDACTED];

**CONSIDÉRANT** l'assemblée publique de consultation tenue le [REDACTED];

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par [REDACTED] et résolu que ce conseil adopte le « Projet de règlement numéro 24-P-1058 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591 » et ordonne et statue comme suit :

## **ARTICLE 1. - Modifications aux DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES (chapitre 1)**

### **1.1 Modifications à l'article 1.14 – Terminologie**

L'article 1.14 du *Règlement de zonage numéro 09-591* est modifié de la manière suivante :

- 1° Par le remplacement de la définition de « Abri forestier sommaire » par la suivante : « **Abri forestier sommaire** : Bâtiment rustique d'une seule pièce complémentaire à l'exploitation forestière, servant principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt et à protéger les travailleurs des intempéries. »;
- 2° Par l'insertion, dans l'ordre alphabétique, de la définition suivante : « **Agriculture avec élevage** : Activités ayant trait à l'élevage et la production animale ainsi que la confection, la construction ou l'utilisation de tous travaux, bâtiments ou ouvrages se rattachant à cette activité. Inclut l'apiculture, mais exclut les écuries privées de cinq (5) chevaux et moins, les chenils, les garderies pour petits animaux domestiques et les poulaillers pour fins d'alimentation personnelle ou familiale. Inclut l'agrotourisme ainsi que les usages commerciaux et industriels artisanaux reliés à l'industrie agro-alimentaire s'ils sont effectués sur la ferme par le producteur à partir majoritairement de produits agricoles de son exploitation, et accessoirement, de ceux d'autres producteurs. »;
- 3° Par l'insertion, dans l'ordre alphabétique, de la définition suivante : « **Allée d'accès commune** : Allée d'accès ayant front sur un chemin public reconnue par une servitude de passage enregistrée ou notariée ou formée par un terrain détenu en copropriété aux fins de desserte d'un ou plusieurs terrains. »;
- 4° Par l'insertion, dans l'ordre alphabétique, de la définition suivante : « **Ferme d'agrément** : Bâtiment dans lequel le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal résidentiel garde des animaux pour son usage personnel (ex : écurie privée) ou pour des fins d'alimentation personnelle ou familiale. Exclut la garde de six (6) poules pondeuses et moins, pour fins d'alimentation personnelle ou familiale, laquelle est permise sur l'ensemble du territoire comme usage complémentaire à un usage résidentiel. La présente définition ne concerne pas les agriculteurs et ne peut en aucun temps être assimilée à des activités de nature commerciale. »;
- 5° Par l'insertion, dans l'ordre alphabétique, de la définition suivante : « **Prise d'eau de surface municipale** : La prise d'eau de surface municipale de la ville de

Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier située dans l'exutoire du lac Saint-Joseph et celles de la ville de Québec situées sur les rivières Saint-Charles et Montmorency. » ;

- 6° Par le remplacement de la définition de « Projet résidentiel intégré » par la suivante : « **Projet résidentiel intégré** : Un projet intégré d'habitation est un regroupement, sur un même terrain, de deux ou plusieurs bâtiments résidentiels, ayant en commun certaines utilisations comme des espaces de circulation, de stationnement, des équipements récréatifs, des aires communes naturelles ou à usage récréatif. Le terrain peut être constitué d'un seul ou de plusieurs lots. Les différentes constructions sont soit détenues en copropriété et les parties communes sont détenues par l'ensemble des propriétaires des bâtiments principaux. » ;
- 7° Par l'insertion, à la définition de « Rue privée » de « et n'ayant pas été cédée à la Municipalité » avant « dont » ;
- 8° Par le remplacement, à la définition de « Rue publique » de « . » par « ou à un gouvernement supérieur. » ;

## **ARTICLE 2. - Modifications aux DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES (chapitre 4)**

### **2.1 Remplacement de l'article 4.2.13.3 – Classe A3 – Agriculture avec élevage**

L'article 4.2.13.3 du *Règlement de zonage numéro 09-591* est remplacé par le suivant :

« 4.2.13.3 Classe A3 – Agriculture avec élevage

La classe A3 comprend l'ensemble des usages compris dans la classe A2. Cette classe comprend les activités ayant trait à l'élevage et la production animale.

De plus, cette classe inclut l'apiculture, mais exclut les écuries privées de cinq (5) chevaux et moins, les chenils, les garderies pour petits animaux domestiques et les poulaillers pour fins d'alimentation personnelle ou familiale. Sont inclus également l'agrotourisme ainsi que les usages commerciaux et industriels artisanaux reliés à l'industrie agro-alimentaire s'ils sont effectués sur la ferme par le producteur à partir majoritairement de produits agricoles de son exploitation, et accessoirement, de ceux d'autres producteurs

Font partie de cette classe, à titre indicatif et de manière non limitative, les usages suivants :

- élevage de moutons;
- élevage de bovins;

- élevage de poulets;
- élevage d'autruches et/ou d'émeus;
- pisciculture et autres élevages en milieu aquatique;
- apiculture. »

### **ARTICLE 3. - Modifications aux NORMES RELATIVES AUX USAGES ASSOCIÉS À UN USAGE DU GROUPE RÉSIDENTIEL (chapitre 8)**

#### **3.1 Modification à l'article 8.6 – Production acéricole associée à une habitation unifamiliale isolée**

L'article 8.6 du *Règlement de zonage numéro 09-591* est modifié de la manière suivante :

- 1° Par l'insertion, après « L'exploitation d'une érablière », de « associée à une habitation unifamiliale isolée »;
- 2° Par le remplacement de « La superficie du terrain doit être d'au moins 4 hectares » par « Sur un lot existant, la superficie du terrain doit être d'au moins 4 hectares (voir le *Règlement de lotissement numéro 09-592* pour les terrains à lotir) »;
- 3° Par le remplacement de « Le peuplement forestier doit être composé d'au moins 50 % d'érables à sucre sur une superficie de 4 hectares d'un même terrain. Cette proportion du peuplement doit être confirmée par un professionnel en foresterie. » par « Un inventaire acéricole, réalisé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers, doit démontrer que le terrain visé pour l'implantation de la cabane à sucre privée comporte un potentiel minimum de 150 entailles d'essences d'érables popices à l'exploitation acéricole »;
- 4° Par le remplacement de « Dans le cas où il y a présence d'eau courante dans le bâtiment de production acéricole, les normes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) sont applicables » par « Dans le cas où le bâtiment est alimenté en eau courante par gravité ou par pression, le système d'épuration des eaux usées de la cabane à sucre doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire »;
- 5° Par l'ajout, à la toute fin de l'article, des paragraphes suivants :
  - « • Le bâtiment ne peut être utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;
  - Le bâtiment ne peut servir à des usages récréatifs comme usage principal;
  - Au moins 50 % de la superficie de plancher de la cabane à sucre doit être occupé par les équipements qui servent à la transformation;

- La cabane à sucre privée doit être utilisée obligatoirement aux fins de l'exploitation acéricole et doit comprendre minimalement les équipements suivants :
  - Un système d'entreposage de l'eau d'érable (bassin d'entreposage);
  - Un système de traitement et d'évaporation de l'eau d'érable;
  - Des éléments de conditionnement et d'entreposage du sirop d'érable. »;

#### **ARTICLE 4. - Modifications aux NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE DES ARBRES (chapitre 13)**

##### **4.1 Modification à l'article 13.3.9 – Normes relatives aux abris forestiers sommaires**

L'article 13.3.9 du *Règlement de zonage numéro 09-591* est remplacé par le suivant :

##### **13.3.9 Normes relatives aux abris forestiers sommaires**

Les camps ou abris forestiers sont des bâtiments rustiques d'une seule pièce complémentaire à l'exploitation forestière, servant principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt et à protéger les travailleurs des intempéries.

L'implantation d'un tel bâtiment est autorisée aux conditions prévues au présent article, afin de favoriser la mise en valeur de la forêt privée et pour permettre aux propriétaires de boisé privé de mettre en place certaines commodités destinées à faciliter la réalisation de travaux sylvicoles.

Le bâtiment ne peut servir en aucun temps à des fins récréatives.

Le bâtiment doit répondre aux exigences suivantes :

1. Le bâtiment est utilisé exclusivement aux fins de travaux sylvicoles.
2. Le bâtiment ne peut être utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente.
3. Un seul bâtiment est autorisé par lot ou ensemble de lots détenu par un seul propriétaire et comportant une superficie minimale de :
  - 10 hectares en zone agricole permanente sans l'autorisation de la commission (LPTAA);

- 4 hectares à l'extérieur de la zone agricole permanente. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de terrains situés à l'extérieur de la zone agricole permanente et lotis avant le 1er janvier 2019.
4. Le requérant devra également avoir obtenu une autorisation de la Municipalité pour la réalisation des travaux sylvicoles.
  5. Le bâtiment ne peut être pourvu d'une cave ou d'un sous-sol et doit être construit uniquement sur des blocs de béton ou des piliers en béton, en bois ou en acier.
  6. La superficie au sol du bâtiment ne peut excéder 20 mètres carrés.
  7. Le bâtiment doit être constitué d'un seul plancher (un seul étage) et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur de six mètres (6 m), mesurée à partir du niveau moyen du sol.
  8. Le bâtiment ne doit pas posséder d'alimentation en eau courante.
  9. Le bâtiment ne doit pas être alimenté en électricité.
  10. Le bâtiment ne doit pas être desservi par un système autonome de traitement des eaux usées, à l'exception d'un cabinet à fosse sèche ou d'un cabinet à terreau.
  11. Le bâtiment doit être situé à une distance minimale de 60 mètres de l'emprise d'un chemin public.
  12. Le bâtiment ne doit comporter aucune division intérieure et doit toujours être maintenu en bon état.
  13. Nonobstant le paragraphe 3, une structure supplémentaire utilisée uniquement à des fins d'entreposage d'outils, de machinerie ou d'équipement et servant à l'exercice de l'usage de production et de récolte du bois exercé sur un lot peut être autorisé lorsque celui-ci fait l'objet d'un plan de gestion préparé par un ingénieur forestier et que les travaux sont en cours de réalisation.

## **ARTICLE 5. - Modifications aux NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CERTAINES CONSTRUCTIONS (chapitre 17)**

### **5.1 Modification à l'article 17.2 – Dispositions spécifiques à un projet résidentiel intégré**

L'article 17.2 du *Règlement de zonage numéro 09-591* est modifié de la manière suivante :

- 1° Par l'ajout, à l'article 17.2.1, de « à l'intérieur du périmètre urbain » immédiatement après « est autorisé »;

- 2° Par l'ajout, à la toute fin de l'article 17.2.2, de « De plus, tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue par une allée d'accès commune ou individuelle carrossable. »;
- 3° Par le remplacement, à l'article 17.2.5, de « L'allée d'accès doit obligatoirement être pavée » par « L'allée d'accès doit être gravelée, pavée ou asphaltée »;
- 4° Par le remplacement, à l'article 17.2.5, de « 5 m et supérieure à 6 m ou doit être conçue selon les spécifications du Service de la sécurité incendie » par « 6 m et doit être conçue selon les spécifications du Service de la sécurité incendie »;
- 5° Par l'ajout, à la toute fin de l'article 17.2.5, de « Dans le cas où l'une des extrémités de l'allée d'accès ne débouche pas sur une rue publique ou privé, celle-ci doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 9 mètres. »;
- 6° Par le remplacement de l'article 17.2.7 par le suivant :

#### **« 17.2.7 Surface herbacée, arbustive ou arborescente**

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, une superficie minimale de 40 % de la superficie du terrain doit être conservée ou aménagée en surface herbacée, arbustive ou arborescente. Cette superficie doit être constituée à 50 % de surface arbustive ou arborescente. »;

- 7° Par l'ajout, après l'article 17.2.7, de l'article suivant :

#### **« 17.2.8 Services**

Les projets résidentiels intégrés doivent obligatoirement être raccordés aux réseaux d'aqueduc et d'égout de la Municipalité ou à des réseaux collectifs de traitement des eaux usées et de prélèvement d'eau. ».

## **5.2 Modification à l'article 17.6.1 – Érablière privée**

L'article 17.6.1 du *Règlement de zonage numéro 09-591* est modifié de la manière suivante :

- 1° Par l'insertion, au tout début de l'article, de « Les cabanes à sucre privées sont des bâtiments rustiques complémentaires à l'exploitation acéricole. De plus, toute nouvelle cabane à sucre privée doit répondre aux exigences suivantes : »;
- 2° Par le remplacement de « La superficie du terrain doit être d'au moins 4 hectares » par « Sur un lot existant, la superficie du terrain doit être d'au moins 4 hectares (voir le *Règlement de lotissement numéro 09-592* pour les terrains à lotir) »;

- 3° Par le remplacement de « Le peuplement forestier doit être composé d'au moins 50 % d'érables à sucre sur une superficie de 4 hectares d'un même terrain. Cette proportion du peuplement doit être confirmée par un professionnel en foresterie. Une confirmation écrite du professionnel est exigée » par « Un inventaire acéricole, réalisé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers, doit démontrer que le terrain visé pour l'implantation de la cabane à sucre privée comporte un potentiel minimum de 150 entailles d'essences d'érables propices à l'exploitation acéricole »;
- 4° Par le remplacement de « Dans le cas où il y a présence d'eau courante dans le bâtiment de production acéricole, les normes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) sont applicables » par « Dans le cas où le bâtiment est alimenté en eau courante par gravité ou par pression, le système d'épuration des eaux usées de la cabane à sucre doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire »;
- 5° Par l'ajout, à la toute fin de l'article, des paragraphes suivants :
- « • Le bâtiment ne peut être utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;
  - Le bâtiment ne peut servir à des usages récréatifs comme usage principal;
  - Au moins 50 % de la superficie de plancher de la cabane à sucre doit être occupé par les équipements qui servent à la transformation;
  - La cabane à sucre privée doit être utilisée obligatoirement aux fins de l'exploitation acéricole et doit comprendre minimalement les équipements suivants :
    - Un système d'entreposage de l'eau d'érable (bassin d'entreposage);
    - Un système de traitement et d'évaporation de l'eau d'érable;
    - Des éléments de conditionnement et d'entreposage du sirop d'érable. ».

### **5.3 Modification à l'article 17.6.2 – Érablière commerciale**

L'article 17.6.2 du *Règlement de zonage numéro 09-591* est modifié de la manière suivante :

- 1° Par l'insertion, au tout début de l'article, de « La cabane à sucre commerciale est un bâtiment dont l'usage principal est de permettre l'exploitation d'une érablière et la vente de produits de l'érable. À titre complémentaire à l'usage principal, il y est

également possible d'y offrir des services de restauration et/ou de réception de groupes (voir aussi l'article 9.12.2 du présent règlement). De plus, toute nouvelle cabane à sucre commerciale doit répondre aux exigences suivantes : » ;

- 2° Par le remplacement de « La superficie du terrain doit être d'au moins 4 hectares » par « Sur un lot existant, la superficie du terrain doit être d'au moins 4 hectares (voir le *Règlement de lotissement numéro 09-592* pour les terrains à lotir) »;
- 3° Par le remplacement de « Le peuplement forestier doit être composé d'au moins 50 % d'érables à sucre sur une superficie de 4 hectares d'un même terrain. Cette proportion du peuplement doit être confirmée par un professionnel en foresterie. Une confirmation écrite du professionnel est exigée » par « Un inventaire acéricole, réalisé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers, doit démontrer que le terrain visé pour l'implantation de la cabane à sucre commerciale comporte un potentiel minimum de 5 000 entailles d'essences d'érables propices à l'exploitation acéricole »;
- 4° Par le remplacement de « Le bâtiment de production acéricole peut être construit sur un lot enclavé » par « La cabane à sucre commerciale n'est autorisée que sur un terrain adjacent à une rue publique ou privée »;
- 5° Par le remplacement de « Dans le cas où le terrain est adjacent à un chemin public ou privé, le » par « Le »;
- 6° Par le remplacement de « Dans le cas où il y a présence d'eau courante dans le bâtiment de production acéricole, les normes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) sont applicables » par « La cabane à sucre doit être alimentée en eau potable et le système d'épuration des eaux usées de la cabane à sucre doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire »;
- 7° Par l'ajout, à la toute fin de l'article, des paragraphes suivants :
  - « • Le bâtiment ne peut être utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;
  - La cabane à sucre commerciale doit être utilisée obligatoirement aux fins de l'exploitation acéricole et doit comprendre minimalement les équipements suivants :
    - Un système d'entreposage de l'eau d'érable (bassin d'entreposage);
    - Un système de traitement et d'évaporation de l'eau d'érable;
    - Des éléments de conditionnement et d'entreposage du sirop d'érable.

- En zone agricole permanente, le requérant doit d'obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) lorsque requis par la LPTAA;
- Une seule cabane à sucre commerciale est autorisée par lot ou ensemble de lots détenu par un seul propriétaire; ».

#### **5.4 Remplacement de l'article 17.13 – Dispositions spécifiques applicables aux terrains à fortes pentes situés à l'extérieur des bassins versants des prises d'eau potable**

L'article 17.13 du *Règlement de zonage numéro 09-591* est remplacé par le suivant :

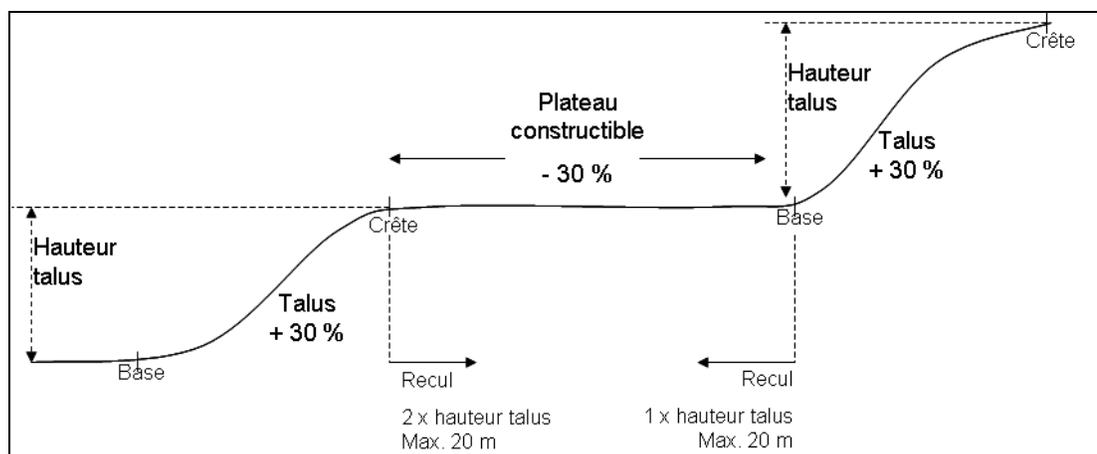
**« 17.13 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX TERRAINS À FORTES PENTES SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU POTABLE DU LAC SAINT-JOSEPH ET DE LA VILLE DE QUEBEC INSTALLÉES DANS LES RIVIÈRES SAINT-CHARLES ET MONTMORENCY**

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, dans un secteur à forte pente, aucune construction n'est autorisée.

Une construction est autorisée sur un terrain où se trouve un secteur à forte pente, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. L'implantation du bâtiment principal et de l'installation septique doit être réalisée entièrement à l'extérieur du secteur à forte pente;
2. L'implantation du bâtiment principal doit respecter les dispositions suivantes :
  - a) Recul minimal de deux fois la hauteur du talus par rapport à la ligne de crête du talus;
  - b) Recul minimal d'une fois la hauteur du talus par rapport à la base du talus;
  - c) Le recul visé en a) et en b) se mesure jusqu'à concurrence de 20 mètres.
3. Les bâtiments secondaires doivent être situés à au moins 5 mètres de la ligne de crête ou de la base du talus.

**Figure 17.2 Implantation sur un terrain à fortes pentes situé à l'extérieur des bassins versants des prises d'eau potable du lac saint-joseph et de la ville de Québec installées dans les rivières Saint-charles et Montmorency**



4. Dans le secteur à forte pente, le drainage naturel du terrain doit être maintenu. À cet effet, les eaux de surface ne doivent pas être drainées de façon à causer de foyers d'érosion;
5. Les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement devront se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions et aménagements secondaires (garage, remise, installation septique, allée d'accès automobile et autres de même nature). »

### 5.5 Suppression de l'article 17.28.23 – Dispositions spécifiques relatives à la protection des bassins versants des prises d'eau potable

L'article 17.28.23 du *Règlement de zonage numéro 09-591*, intitulé « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation », est supprimé.

### ARTICLE 6. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY LE \_\_\_<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ 2024.

\_\_\_\_\_  
Sébastien Couture, maire

\_\_\_\_\_  
Pascal Brulotte, directeur général et greffier-trésorier